

ARRETE DU MAIRE N°46-2025

Portant interdiction des regroupements de personnes sur le terrain d'évolution et dans un périmètre de 200m de du 2 juillet au 30 septembre 2025, de 23h à 6h du matin

Le Maire de la commune de Vauhallan ;

Vu le Code général des collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment son article R.623-2 ;

Considérant l'augmentation du nombre de regroupement sur le terrain d'évolution et ses abords source de nuisances sonores pour les riverains ;

Considérant la recrudescence des actes de petite délinquance et de vandalisme constatés après ses regroupements, mais aussi la réalisation de petits « feux de camps » aux abords des espaces verts et boisés ;

Considérant les doléances des riverains ;

Considérant les risques incendies et cette période estivale ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans ce secteur et qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières pendant la période estivale ;

ARRETE

Article 1 : Les rassemblements sont interdits tous les soirs de 23h à 6h00 du matin sur le Terrain d'évolution et ses abords dans un périmètre de 200m ;

Article 2 : La réalisation de « feux de camps » ou de barbecues sauvages (non autorisés préalablement Par la Municipalité) conformément à l'arrêté n°45-2025 du 1^{er} juillet 2025 » est interdite ;

Article 3 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès sa publication en mairie.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Vauhallan le 2 juillet 2025,



Le Maire

Bernard GLEIZE

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Actu de réception en préfecture
091-219106358-20250702-46-2025-AR
Date de rétrotransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025